

### Le soleil

Tout le monde le sait et en parle : l'énergie coûtera de plus en plus cher. Pourtant, même chez nous, le soleil nous réchauffe régulièrement. Vous pouvez agir pour économiser l'énergie et récupérer celle du soleil.

### peut chauffer

Il existe une multitude d'actions possibles. Chez soi et avec d'autres. Si notre développement actuel n'est pas durable, gaz à effet de serre ou pollutions notamment nous l'indiquent, vous pouvez inverser la tendance. Pour assurer un avenir à chacune et chacun durablement : recyclons l'énergie.

### votre eau

Pourquoi pas dans votre logement d'abord ? Et pour assurer votre bien-être ? Votre chauffage, celui de votre eau, assuré par le soleil : c'est possible ! Energie locale, renouvelable, non polluante et gratuite. Profitons-en. Quand installez-vous vos capteurs ?

### Investissons-y

En faveur de notre environnement et de votre mieux être : C'est le moment d'agir ! Notre province, avec d'autres acteurs publics, y contribue à travers diverses actions. Notamment en vous aidant dans votre investissement pour des capteurs solaires. Le présent dépliant vous en dit plus et comment.

*Pour un monde plus respectueux  
des générations futures,  
Dans notre province,  
cela peut commencer chez vous...  
Merci d'avance de vos actions.*

Alain TRUSSART  
Député provincial  
en charge de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire  
alain.trussart@brabantwallon.be

A défaut, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser la subvention octroyée dans les 60 jours de la notification de la décision de remboursement prise par le Collège provincial.

**Article 10** – Le bénéficiaire de la subvention autorise toute personne habilitée par le Collège provincial à vérifier la conformité de l'installation au présent règlement.

**Article 11** – Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial.

**Article 12** – Le présent règlement sort ses effets le 1er janvier 2010. Toutefois, à titre transitoire, toutes les demandes de primes introduites auprès de la Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2009 relèvent du règlement provincial du 21 septembre 2006 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques avant sa modification par le présent règlement.

## Service du développement territorial

Province du Brabant wallon  
Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie  
Parc des Collines – Bâtiment Archimède  
Avenue Einstein, 2 – 1300 Wavre  
Tél. : 010/23.62.85 – Fax : 010/23.62.86  
developpementterritorial@brabantwallon.be  
[www.brabantwallon.be](http://www.brabantwallon.be)

Une initiative de la Province du Brabant wallon  
Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie  
Service du développement territorial  
Alain TRUSSART, Député provincial en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Si vous vous posez des questions quant à l'utilité, l'intérêt, l'efficacité et le coût de cette technologie, consultez le site internet <http://energie.wallonie.be>

Vous pourrez également trouver sur ce site les fournisseurs et installateurs de votre région ainsi que les différentes primes offertes.



# Capteurs solaires thermiques

La Province du Brabant wallon encourage l'installation de chauffe-eau solaires.

Pourquoi ?

- Le rayonnement solaire constitue une source d'énergie considérable, même en Europe du nord.
- L'utilisation de l'énergie solaire permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- L'eau sanitaire peut être efficacement chauffée à l'aide du soleil, énergie locale, renouvelable, non polluante et gratuite.
- La technologie employée a fait ses preuves et permet de réaliser de réelles économies.

La Province du Brabant wallon soutient le plan d'action Soltherm de la Région wallonne et octroie une prime de 600€ pour l'installation de chauffe-eau solaires.

Aujourd'hui il faut considérer que, pour un logement unifamilial de 4 personnes, l'investissement solaire coûte environ 5000€ htva, installation comprise, en fonction du système choisi et de la configuration du bâtiment. Grâce aux incitants financiers (primes et réduction d'impôts) des pouvoirs publics, ce coût peut être réduit de moitié.

C'est le moment d'agir !

Intéressé(e) ? Renseignez-vous auprès du service provincial du développement territorial, tél. : 010 23 62 85 [developpementterritorial@brabantwallon.be](mailto:developpementterritorial@brabantwallon.be) [www.brabantwallon.be](http://www.brabantwallon.be)

Le règlement qui suit vous explique les formalités à remplir pour bénéficier de la subvention de la Province du Brabant wallon.

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de capteurs solaires thermiques.



**Article 2 - §1<sup>er</sup>** – Le montant de la subvention s'élève à 600 euros. Cette subvention est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Le montant total de la subvention pour des installations collectives ne peut excéder 12.000 euros.

**§2** – Dans le cas d'installations collectives destinées à alimenter plusieurs logements individuels, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis. Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m<sup>2</sup> de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m<sup>2</sup> de surface optique de capteur solaire installés. Dans le cas particulier des maisons de repos ou des résidences-service, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de lits à résidence. Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m<sup>2</sup> de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m<sup>2</sup> de surface optique de capteur solaire installés.

**§3** – L'octroi de la subvention visée à l'article 2 §1<sup>er</sup> est conditionné à l'établissement d'un audit énergétique préalable pour autant que la construction ait fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme initiale déposée à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

**Article 3** – La subvention visée à l'article 2 peut être accordée aux personnes physiques et morales qui en font la demande.

**Article 4** – Pour les bénéficiaires de la subvention assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le montant total de la subvention reçue ne pourra excéder le montant hors TVA de l'investissement.

**Article 5** – L'octroi de cette subvention peut avoir pour objet l'installation de capteurs solaires destinés au chauffage des piscines pour autant qu'elle soit destinée simultanément à l'eau sanitaire.

**Article 6** – Pour bénéficier de la subvention, les capteurs solaires doivent être implantés sur le territoire du Brabant wallon et le demandeur doit introduire les documents suivants auprès de la Province du Brabant wallon, service du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre :

- la copie du formulaire de la Région wallonne de demande de subvention pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région wallonne pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;



→ une déclaration de créance reprenant les coordonnées du demandeur et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte devant être le demandeur.

→ pour les constructions dont la demande de permis d'urbanisme initiale a été déposée à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996, soit la preuve de l'octroi de la subvention régionale pour la réalisation d'un audit énergétique ou à défaut la copie du rapport de l'audit énergétique, et pour les autres constructions, la copie de l'octroi de ce permis d'urbanisme initial.

**Article 7** – Pour être recevable, la demande de subvention provinciale doit être introduite dans les six mois de la notification de l'obtention de la subvention régionale.

**Article 8** – Le Collège provincial statue dans les 40 jours de la réception de la demande.

**Article 9** – Le bénéficiaire de la subvention doit veiller au maintien en bon état de fonctionnement de l'installation pendant cinq ans minimum à dater de la décision d'octroi de la subvention par le Collège provincial.